

Sous-section 4.—Assistance-chômage

Aux termes de la loi de 1956 sur l'assistance-chômage, modifiée, le gouvernement fédéral peut payer aux provinces et aux municipalités 50 p. 100 des frais d'assistance financière aux sans-travail. Une modification de 1957 a supprimé une disposition aux termes de laquelle le remboursement fédéral se fait seulement à l'égard des bénéficiaires dont le nombre dépasse 0.45 p. 100 de la population de la province. La loi ne fait pas de distinction entre les personnes employables et les non employables.

Le remboursement est fait à la province à l'égard des versements effectués dans ses propres cadres d'assistance générale. La province et les municipalités continuent de fixer les sommes des secours à verser et les conditions de paiement, sauf que la province convient de ne pas exiger de durée de résidence pour fournir l'assistance lorsqu'un requérant vient d'une autre province où existe un accord semblable.

La loi n'autorise pas de remboursement fédéral à l'égard des versements aux personnes qui reçoivent l'allocation maternelle. Bien qu'aussi elle exclue généralement les versements aux pensionnaires des institutions publiques ou de bienfaisance, elle autorise le gouvernement fédéral à partager les frais des versements des provinces et des municipalités à l'égard de certains genres d'hospices qui fournissent des soins spéciaux. Les personnes qui reçoivent divers genres de versements de sécurité sociale en vertu d'autres programmes sont aussi exclues, mais le gouvernement fédéral partage avec les provinces tout versement de secours supplémentaire autre que le boni de vie chère ou les suppléments de pension générale faits aux chômeurs et aux nécessiteux. Le gouvernement fédéral ne rembourse pas les frais d'administration ni ceux des soins de santé.

Les accords relatifs aux versements d'assistance fédérale, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1955, ont été conclus avec cinq provinces: Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Le Nouveau-Brunswick et l'Ontario se sont joints au programme le 1^{er} janvier 1956 et le 1^{er} décembre 1956, respectivement, et la Nouvelle-Écosse et l'Alberta, le 1^{er} janvier 1958. A la fin de 1958, les Territoires du Nord-Ouest ont signé un accord qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier de cette année-là, et en 1959 Québec et le Territoire du Yukon ont conclu des accords qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1958 et le 1^{er} janvier 1959, respectivement. En 1959, toutes les parties du Canada participaient donc au programme, bien qu'à la fin de l'année les demandes de remboursement visant la période de l'accord n'eussent pas été reçues du Québec ni du Yukon.

10.—Assistance-chômage, par province, années terminées le 31 mars 1957-1959

Province et année	Quote-part fédérale de l'assistance-chômage	Bénéficiaires en mars	Province ou territoire et année	Quote-part fédérale de l'assistance-chômage	Bénéficiaires en mars
	\$			\$	
Terre-Neuve.....1957	1,562,058	39,489	Manitoba.....1957	668,652	9,836
.....1958	1,787,626	45,7991958	549,842 ¹	..
.....1959	3,040,767	58,2641959	1,604,219	16,005
Île-du-Prince-Édouard....1957	54,036	1,532	Saskatchewan.....1957	512,678	10,123
.....1958	73,010	1,7241958	813,080	12,673
.....1959	67,726	1,4181959	1,420,618	15,507
Nouvelle-Écosse.....1958 ¹	76,179	5,083	Alberta.....1958 ¹	—	—
.....1959	298,458	9,2091959	1,858,633	15,899
Nouveau-Brunswick.....1957	32,887	3,797	Colombie-Britannique..1957	2,299,894	21,289
.....1958	94,217	5,8001958	2,828,568	24,341
.....1959	180,614	7,5891959	6,136,935	39,388
Québec.....1959 ²	—	—	Territoire du Yukon....1959 ³	—	—
Ontario.....1957 ³	640,103	37,512	Territoires du Nord-Ouest.....1959	5,921	157
.....1958	3,617,332	61,623	Total.....1957	5,770,310	123,578
.....1959	9,325,564	79,3851958	9,839,854	157,243
		1959	23,939,455	242,881

¹ Accord en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1958. ² Accord en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1958; il n'y a pas eu de paiements fédéraux au cours de l'année terminée le 31 mars 1959. ³ Accord en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1956. ⁴ Huit mois seulement. ⁵ Accord en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1959; il n'y a pas eu de paiements fédéraux au cours de l'année terminée le 31 mars 1959.